



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MALONGO

ZI - 1ère avenue - 9e rue
BP 121
06513 Cedex
06510 Carros

Références : 2026_407
Code AIOT : 0006400356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement MALONGO implanté ZI - 1ère avenue - 9e rue BP 121 06513 Cedex 06510 Carros. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALONGO
- ZI - 1ère avenue - 9e rue BP 121 06513 Cedex 06510 Carros
- Code AIOT : 0006400356
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MALONGO, dont le siège social est situé à la 1ère avenue, 9e rue de la zone industrielle de Carros est spécialisée dans le négoce, le conditionnement et la torréfaction de cafés.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Bruits et vibrations
- CLP
- Eau de surface
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.2.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Mesures périodiques des rejets d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 4.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Effluents gazeux	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Mesures du bruit	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Contrôle périodique des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.6.13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Équipements électriques en zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.6.15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
11	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
12	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
13	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article article 31 et 37.5	Sans objet
14	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités portant notamment sur le suivi des rejets aqueux et atmosphériques, la surveillance des émissions sonores, la gestion du risque d'explosion (ATEX) ainsi que le respect de certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral. Plusieurs contrôles réglementaires n'ont pas été réalisés conformément aux fréquences prescrites ou n'ont pas permis de démontrer le respect des exigences applicables. À la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir engagé des démarches auprès de prestataires afin de régulariser plusieurs de ces points, sans toutefois avoir transmis les justificatifs correspondants à la date de rédaction du présent rapport. Ces manquements font l'objet d'une proposition de mise en demeure. En revanche, les contrôles réalisés dans le cadre de l'inspection REACH/CLP relatifs aux produits chimiques n'ont pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 4.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau		
Prescription contrôlée :		
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :		
Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel : m ³ /an	Débit maximal - Journalier (m ³ /jour)
Réseau public de la commune	1500	4

Forage	1500	-
--------	------	---

[...]

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 06 mai 2026, l'inspection a examiné les consommations d'eau de l'installation sur la base du tableau récapitulatif des consommations annuelles transmis par l'exploitant ainsi que des données de suivi issues de l'outil RedLyon.

Les consommations annuelles d'eau issues du réseau public s'élèvent à 908 m³ pour l'année 2024 et à 896 m³ pour l'année 2025, soit des valeurs inférieures au prélèvement maximal annuel de 1 500 m³/an fixé par l'arrêté préfectoral.

En revanche, les données de l'outil RedLyon font apparaître un débit maximal journalier de 5,3 m³/jour, supérieur à la valeur limite de 4 m³/jour fixée par l'arrêté préfectoral. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ce dépassement pourrait résulter d'un dysfonctionnement de l'outil de suivi ou d'une fuite, sans être en mesure de produire les éléments justificatifs correspondants.

Par ailleurs, concernant le forage, l'exploitant a indiqué qu'un volume de 27 litres avait été prélevé en 2025 dans le cadre d'un essai du programmeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs permettant d'expliquer le dépassement du débit maximal journalier constaté (5,3 m³/jour), en précisant son origine (dysfonctionnement de l'outil de suivi, fuite ou autre), les investigations réalisées et, le cas échéant, les actions correctives mises en œuvre afin de garantir le respect de la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.2.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux usées (eaux industrielles et eaux sanitaires) d'un débit moyen de 4.5 m³/j est dirigé dans le réseau d'eaux usées de la zone industrielle de CARROS raccordé à la station d'épuration collective de ST LAURENT DU VAR.

Les caractéristiques des rejets devront respecter les normes de rejet visées ci-après :

Critères	Rejets sortie usine	Flux maximal
----------	---------------------	--------------

Température	<30°C	-
pH compris entre	6.0 à 8	-
M.E.S	<100 mg/l	0.5 kg/j
DCO	<800	4 kg/j
DBO5	<250 mg/l	1.5 kg/j
Azote total (N)	< 150 mg/l	0.5 kg/j
Phosphore total (P)	< 50 mg/l	0.25 kg/j

Un point de mesure sur la canalisation de rejet de ces effluents sera réalisée en sorte d'usine. Ce dispositif facilement accessible doit permettre la prise d'échantillon.
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a examiné les éléments relatifs au suivi des rejets d'eaux usées de l'installation.

Par courriels du 18 et 21 mai 2026, l'exploitant a indiqué avoir mandaté un laboratoire afin de réaliser une nouvelle campagne d'analyses des rejets d'eaux usées. Toutefois, lors de l'inspection, les dernières analyses disponibles étaient celles du rapport n° LAE190517 / V1 du 14 juin 2019, relatives à un prélèvement réalisé le 23 mai 2019.

L'examen de ce rapport met en évidence les résultats suivants :

- Température : 21,7 °C (conforme à la valeur limite de 30 °C) ;
- pH : 8,9 (supérieur à la valeur limite comprise entre 6,0 et 8,0) ;
- Matières en suspension (MES) : 8 100 mg/L (supérieur à la valeur limite de 100 mg/L) ;
- DCO : 15 309 mg O₂/L (supérieure à la valeur limite de 800 mg O₂/L) ;
- DBO5 : 2 000 mg O₂/L (supérieure à la valeur limite de 250 mg O₂/L).

Par ailleurs, les paramètres Azote total (N) et Phosphore total (P) n'ont pas fait l'objet d'analyses, alors que l'arrêté préfectoral fixe des valeurs limites de rejet pour ces paramètres.

En l'absence de résultats d'analyses plus récents, l'exploitant ne démontre pas le respect actuel des valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les résultats de la campagne d'analyses mentionnée dans son courriel du 18 mai 2026, portant sur l'ensemble des paramètres prescrits par l'arrêté préfectoral, notamment le pH, les MES, la DCO, la DBO5, l'Azote total (N) et le Phosphore total (P). Il précisera, le cas échéant, les actions correctives mises en œuvre afin d'assurer le respect des valeurs limites de rejet applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mesures périodiques des rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 4.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des rejets d'eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants des eaux industrielles (eaux de lavage des sols) visés au présent article est effectuée annuellement par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a examiné les éléments relatifs au suivi des rejets des eaux industrielles (eaux de lavage des sols).
--

L'exploitant a présenté le rapport d'analyse n° LAE190517 / V1 du 14 juin 2019, relatif à un prélèvement réalisé le 23 mai 2019. Aucun rapport d'analyse postérieur n'a été produit lors de l'inspection.

Par courriel du 18 mai 2026, l'exploitant a indiqué avoir mandaté un laboratoire afin de réaliser une nouvelle campagne de mesures. Toutefois, à la date de l'inspection, les résultats de cette campagne n'étaient pas encore disponibles.

L'exploitant ne respecte donc pas la fréquence annuelle de surveillance des rejets des eaux industrielles prescrite par l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant transmettra les résultats de la campagne d'analyses en cours dès leur réception et mettra en place les dispositions nécessaires afin de garantir le respect de la fréquence annuelle des mesures prescrite par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.4.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux
--

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

- poussières totales : 100 mg/m ³ pour un flux horaire ≤ 1kg/h.
--

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a examiné le rapport d'essais n° R13198494-001-1 du 11 juillet 2023, relatif à une campagne de mesures réalisée du 22 au 23 mai 2023 sur les rejets
--

atmosphériques des torréfacteurs.

Les résultats obtenus sont les suivants :

- Torréfacteur n°1 : 142 mg/Nm³ pour un flux massique de 0,018 kg/h ;
- Torréfacteur n°2 : 10 407 mg/Nm³ pour un flux massique de 0,024 kg/h ;
- Torréfacteur n°3 : 96,5 mg/Nm³ pour un flux massique de 0,011 kg/h ;
- Torréfacteur n°5 : 0,25 mg/Nm³ pour un flux massique de 0,00098 kg/h.

Les flux massiques mesurés étant inférieurs à 1 kg/h, la valeur limite d'émission applicable est de 100 mg/Nm³. Les résultats mettent en évidence un dépassement de cette valeur limite pour les torréfacteurs n°1 et n°2.

Par courriels du 18 et 26 mai 2026, l'exploitant a indiqué avoir mandaté un prestataire afin de réaliser une nouvelle campagne de mesures des rejets atmosphériques. Toutefois, à la date de l'inspection, le rapport correspondant n'avait pas encore été transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de la nouvelle campagne de mesures des rejets atmosphériques dès sa réception. Il précisera également les actions correctives mises en œuvre afin d'assurer le respect de la valeur limite d'émission en poussières fixée par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesures du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures du bruit

Prescription contrôlée :

[...]

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Niveau limite admissible de bruit en dB	Niveau limite admissible de bruit en dB
Jour 7h/22h	Nuit 22h/7h et dimanche et jour férié
65	55

[...]

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB (A) pour la période allant de 7h à 22h00, sauf dimanches et jours fériés,
- 3dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a examiné un tableau de mesures de bruit réalisées par le personnel de l'exploitant en janvier 2026. Cinq points de mesure ont été contrôlés : quatre au niveau des portails de l'établissement (portails n°1 à n°4) et un point situé à proximité d'Arkopharma. Les résultats présentés sont les suivants : • portails n°1 à n°3 : niveaux sonores inférieurs à 60 dB(A) ; • portail n°4 : 64,2 dB(A) ; • point situé à proximité d'Arkopharma : 82,3 dB(A). Ces mesures ont été réalisées par le personnel de l'exploitant et ne permettent pas de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997, notamment en ce qui concerne les conditions de mesurage (conditions météo, durée...), la détermination du bruit résiduel, les mesures en période nocturne et le respect des valeurs d'émergence réglementaires. L'inspection considère donc que ces mesures ne permettent pas de répondre aux exigences réglementaires et ne peuvent pas être retenues. L'exploitant a indiqué, par courriels du 18 et 26 mai 2026, avoir mandaté un prestataire pour la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques. À la date de rédaction du présent rapport, les résultats de cette campagne n'ont pas encore été transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera une campagne de mesures acoustiques par un personnel compétent, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, portant notamment sur les points présentant les niveaux sonores les plus élevés. Il transmettra le rapport d'essais à l'inspection et précisera, le cas échéant, les mesures correctives retenues afin de garantir le respect des valeurs réglementaires en limite de propriété et des valeurs d'émergence admissibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle périodique des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique des émissions sonores
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 06 mai 2026, l'exploitant a indiqué que les mesures de bruit réalisées en janvier 2026 avaient été effectuées par du personnel interne. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la personne ayant réalisé ces mesures était qualifiée, conformément à la prescription.

À la suite de la visite d'inspection, par courriel du 18 mai 2026, l'exploitant a informé l'inspection avoir mandaté un prestataire externe afin de réaliser une campagne de mesures acoustiques. À la date de rédaction du présent rapport, le rapport correspondant n'avait toutefois pas encore été transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport de la campagne de mesures acoustiques réalisée par une personne ou un organisme qualifié, permettant de démontrer le respect des prescriptions applicables en matière de bruit. En cas de non-respect des valeurs réglementaires, il transmettra l'analyse des causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, accompagnées d'un échéancier de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.6.13
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Prescription contrôlée : Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 06 mai 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan à jour des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion. À la suite de la visite d'inspection, par courriel du 18 mai 2026, l'exploitant a informé l'inspection qu'il allait faire appel à un prestataire afin de mettre à jour son dossier ATEX, incluant le plan des zones présentant un risque d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection un plan à jour des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Équipements électriques en zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.6.15
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements électriques en zones ATEX
Prescription contrôlée :

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques [...] seront constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 06 mai 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les matériels électriques installés dans les zones ATEX sont conformes aux exigences applicables à ces zones.

À la suite de la visite d'inspection, par courriel du 18 mai 2026, l'exploitant a informé l'inspection qu'il allait faire appel à un prestataire afin de mettre à jour son dossier ATEX. À la date de rédaction du présent rapport, les éléments justificatifs relatifs aux équipements électriques installés dans les zones ATEX n'avaient toutefois pas encore été transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les éléments justificatifs permettant de démontrer que les équipements électriques installés dans les zones ATEX sont adaptés au classement des zones concernées, notamment les caractéristiques ATEX des matériels, leur classement et tout document attestant de leur conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 06 mai 2026, l'inspection a examiné par sondage les fiches de données de sécurité des produits suivants utilisés sur le site :

- Siloxal Aero, lubrifiant silicone pour l'industrie agroalimentaire ;

- Trans-Al.

Ces produits sont réceptionnés et utilisés par l'exploitant dans le cadre de ses activités. L'exploitant a indiqué ne pas fabriquer de substances ou de mélanges et ne pas réaliser de mélanges sur le site.

Les fiches de données de sécurité de ces produits ont été présentées lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/du M3 mélange et de la société/ l'entreprise;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

Constats :

L'inspection a consulté, par sondage, les fiches de données de sécurité des produits TRANS-AL AERO et SILOXAL AERO. Les fiches de données de sécurité examinées comportent les 16 rubriques réglementaires.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 6.1 :1. Sauf disposition contraire du présent

règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélanges, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 06 mai 2026, l'exploitant a indiqué ne pas fabriquer ni importer de substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges, en quantités égales ou supérieures à une tonne par an. L'exploitant est uniquement utilisateur des produits réceptionnés sur le site. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 06 mai 2026, l'inspection a constaté la présence des fiches de données de sécurité dans l'armoire de stockage des produits chimiques. L'exploitant a indiqué que ces fiches sont également disponibles dans le bureau du responsable maintenance. Les fiches de données de sécurité consultées sont rédigées en langue française et sont accessibles aux salariés. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : <u>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)</u> <u>F Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :</u> a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe

1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) "Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; "
Constats : Lors de la visite d'inspection du 06 mai 2026, l'exploitant a indiqué ne pas fabriquer de substances ou de mélanges et ne pas mettre de produits sur le marché. Les produits chimiques utilisés sur le site sont réceptionnés auprès de fournisseurs. L'inspection a constaté que les fiches de données de sécurité des produits utilisés sont disponibles sur le site et que les mesures de prévention décrites dans celles-ci sont prises en compte dans les conditions d'utilisation des produits. Les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 06 mai 2026, l'inspection a procédé, par sondage, à la vérification de l'étiquetage des produits Siloxal AERO et Trans-AI AERO. Les étiquettes examinées comportent les éléments réglementaires requis, notamment les identificateurs de produit, les pictogrammes

de danger, les mentions de danger, les conseils de prudence ainsi que les coordonnées du fournisseur. Elles sont rédigées en langue française.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite